

fonds qui constitue la valeur déclarée du Trust des titres est formée de l'ensemble des fonds qui ont contribué à asseoir la propriété. Quant à savoir s'il n'y aurait pas eu une méthode plus simple de détenir ces fonds, je n'en suis pas sûr, car je n'en puis imaginer de plus simple. C'est un trust appartenant entièrement à l'Etat et administré par trois sous-ministres et deux hauts fonctionnaires des chemins de fer, dont aucun ne touche un traitement ni n'occasionne de dépenses. Cette manière de veiller à ces titres me semble simple et logique; du reste, leur valeur unique consiste à sauvegarder certaines priorités qui peuvent avoir leur utilité en cas de litiges ou d'embarras analogues. Je ne veux pas dire qu'il n'y a pas d'autre méthode d'atteindre cette fin mais je crois qu'elle est assez simple et, en tout cas, c'est ce que les fonctionnaires de mon ministère ont pu trouver de plus pratique.

L'hon. M. CAHAN: Je maintiens encore, monsieur le président, qu'une manière encore plus simple eût été de transporter cet actif au ministre des Finances en sa qualité de ministre. L'actif n'a aucune valeur actuellement et, selon toute probabilité, n'en aura aucune dans l'avenir. Ne serait-il pas suffisant de déclarer que ces titres ont une valeur incertaine et qu'aux fins de sauvegarder toute valeur qu'ils pourraient acquérir on les transporte au ministre des Finances qui en aura la gestion? Ce procédé aurait au moins l'avantage d'alléger le fardeau du ministre des Transports et de le libérer désormais de toute inquiétude à ce sujet.

L'hon. M. HOWE: Je demande pardon à mon honorable collègue,—mais le ministre des Transports n'a rien à voir à ces actions, car elles appartiennent au ministre des Finances.

L'hon. M. CAHAN: Cela est possible. Alors pourquoi n'en aurait-il pas la possession? Vous vous dégagez de toutes complications en en investissant le ministre des Finances qui est une corporation simple et qui en deviendrait le seul administrateur. Si, à l'avenir, des redressements analogues s'imposent avec les provinces ou que certain actif devient réalisable, il sera alors en mesure d'en profiter; c'est précisément la méthode adoptée par le régime précédent quand il transporta,—je n'entrerai pas dans les détails,—un grand nombre de titres, dont plusieurs sont actuellement susceptibles de réalisation mais qu'il vaut mieux, il me semble, garder en vue d'un accroissement de valeur; le ministre des Finances pourra alors, à sa discrétion et d'accord naturellement avec ses collègues, en disposer d'une manière définitive. Mais cet article ne constitue certainement pas en corporation le trust

des titres des Chemins de fer nationaux. Il n'y a pas là de constitution en corporation. L'on déclare simplement qu'une corporation de ce genre sera créée. Avez-vous l'intention d'organiser cette corporation en vertu de la Loi canadienne des compagnies? Entendez-vous l'organiser par une loi spéciale? D'après le bill, cela pourrait s'imposer, car une fois organisée, cette corporation aurait le droit d'intenter des poursuites pour réaliser certaines valeurs. Mais telle qu'elle est, cette corporation n'a pas le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer un actif réalisable; de fait elle n'a pas le droit de traiter cette question. La corporation acquiert simplement certaines valeurs et assume certaines dettes; or, cela pourrait être fait beaucoup plus aisément par le ministre des Finances à son titre officiel.

Puis, en ce qui concerne la direction, il pourrait s'en charger, avec l'approbation du Gouverneur en conseil. Il n'y aurait pas besoin de règlements, pas besoin d'un nombre suffisant de régisseurs, pas besoin de donner les pouvoirs nécessaires au sous-ministre des Finances. En réalité, ce n'est pas au sous-ministre des Finances de connaître de ces choses-là, pas plus qu'au sous-ministre des Transports de traiter de ces questions de finance, et ce n'est pas non plus l'ouvrage du sous-ministre de la Justice. Si l'actif était dévolu au ministre et qu'il assumât le passif, alors, de concert avec ses collègues, il pourrait faire le nécessaire pour préserver les droits résiduels qui pourraient s'ensuivre. Mais si l'on se propose par ce bill de donner aux régisseurs la personnalité civile, on n'y arrivera sûrement pas de la façon dont le bill est actuellement rédigé.

L'hon. M. HOWE: Si la difficulté ne réside que dans la question de la personnalité civile, je suis sûr qu'on pourrait y parer par un acte distinct.

L'hon. M. CAHAN: Mais il faut l'organiser en premier lieu.

L'hon. M. HOWE: Oui. Le bill dit que cela sera fait et si on ne le fait pas ici, on le fera autrement.

L'hon. M. CAHAN: Mais pourquoi ne pas le faire dès maintenant? Comment le ferez-vous séparément? Le ministre a-t-il l'intention de présenter, au cours de cette session, un bill constituant la société? Et même s'il présentait un bill distinct, je prétends néanmoins qu'il serait difficile d'établir cette personnalité civile par une loi et demeurer conséquent avec certaines autres dispositions de ce bill-ci.

L'hon. M. HOWE: Tout ce que je peux dire c'est que des légistes de grand talent ont travaillé sur ce projet de loi depuis deux mois,